

# DECISION DCC 21-028 DU 14 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 17 mars 2020 sous le numéro 0762/337/REC-20, par laquelle madame Danielle Dédé d'ALMEIDA, 01 BP : 2471 Cotonou, introduit un recours aux fins d'examiner la constitutionnalité de la revendication relative à l'exécution d'une décision de la Cour suprême par le gouvernement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante sollicite de la Cour, d'une part, l'interprétation éclairante de la constitutionnalité de sa revendication relative au dossier des cent cinquante-quatre (154) agents précédemment en service au ministère de l'Economie et des finances, prématurément admis à la retraite et dont la réhabilitation a été ordonnée par l'arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour suprême; que d'autre part, elle relève que nonobstant la connaissance de cette décision de justice par les ministères concernés, la réhabilitation prononcée est demeurée théorique du fait de l'inaction du gouvernement ; que c'est pour ces raisons qu'elle se réfère à la Cour aux fins de l'interpeller et faire exécuter la décision de la Cour suprême ;

**Considérant** qu'en réponse, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des finances, soulève au principal, l'incompétence de la Cour au motif que la compétence de la Cour constitutionnelle telle



que fixée par l'article 117 nouveau de la Constitution ne comprend nullement l'examen des contentieux relatifs à l'exécution des décisions de justice ; qu'au subsidiaire, il développe l'absence d'une volonté de la requérante de soumettre le présent litige au jugement de la Cour de telle sorte que la convocation du ministère en charge des finances à l'audience de la Cour et son invitation à produire des observations, relèvent d'une erreur d'orientation de la correspondance ; qu'il ressort de la lettre en date du 16 mars 2020 adressée au Président de la Cour constitutionnelle que madame Danielle Dédé d'ALMEIDA sollicitait très clairement une audience auprès du Président; qu'il conclut au mal fondé de la requête en raison de l'absence de la notification de la grosse au ministère de l'Economie et des finances, acte sans lequel l'arrêt invoqué ne saurait être mis à exécution ;

**Considérant** qu'en réplique, madame Danielle Dédé d'ALMEIDA explique qu'en réalité, l'arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 a été partiellement exécuté ; que dans les faits, cette exécution partielle est consécutive à leur reprise de service en 2000 sans reconstitution de carrière ; qu'un terme a été mis à ladite carrière à partir de 2012 pour défaut de conclusions d'une commission installée en 2011 dont le but était de procéder à une meilleure étude de leur situation ; qu'une telle issue a entraîné la saisine à nouveau de la Cour suprême qui a rendu l'arrêt n° 98/CA du 25 mai 2018, qui, jusque-là n'est non plus exécuté ; qu'elle conclut que sa requête se fonde sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

**Vu** les articles 100, 102, 114 et 117 de la Constitution et 51 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

### ***Sur la demande d'avis***

**Considérant** que la requérante sollicite de la Cour d'émettre un avis sur l'inexécution d'une décision de justice ; que la Cour constitutionnelle ne peut émettre des avis que dans les cas exceptionnellement et limitativement prévus par la Constitution ; qu'il y a donc lieu de dire qu'elle n'a pas qualité pour solliciter un avis de la Cour ;

### ***Sur la demande d'interpellation de l'exécutif***

**Considérant** qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions



de la République, d'interpeler l'exécutif, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; qu'il échet, dès lors, de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* que madame Danielle Dédé d'ALMEIDA n'a pas qualité pour solliciter l'avis de la Cour.

**Article 2 :** Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Danielle Dédé d'ALMEIDA, au secrétaire général du ministère de l'Economie et des finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

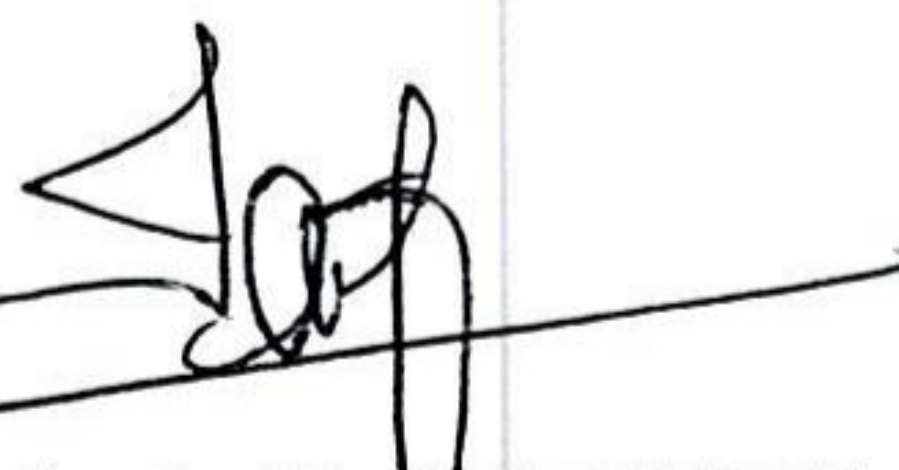
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**



**Joseph DJOGBENOU.-**